



**HAL**  
open science

## Droit de visite et d'hébergement

Cathy Pomart-Nomdédéo

► **To cite this version:**

Cathy Pomart-Nomdédéo. Droit de visite et d'hébergement. Revue juridique de l'Océan Indien, 2010, 10, pp.167-169. hal-02610984

**HAL Id: hal-02610984**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610984>**

Submitted on 18 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **2.2. DROIT DE LA FAMILLE**

Par **Cathy POMART-NOMDÉDÉO**, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

### **Droit de visite et d'hébergement :**

Cour d'appel de Saint Denis de La Réunion, 2 décembre 2008, RG n°07/01787

Cour d'appel de Saint Denis de La Réunion, 2 décembre 2008, RG n°07/0684

Cour d'appel de Saint Denis de La Réunion, 16 décembre 2008, RG n°07/01357

Cour d'appel de Saint Denis de La Réunion, 2 décembre 2008, RG n°07/00758

Cour d'appel de Saint Denis de La Réunion, 4 novembre 2008, RG n°07/01389

Un parent de mauvaise foi, décidé à discréditer son ex-compagnon pour faire obstacle aux droits de l'autre trouve parfois des soutiens inattendus, peu objectifs donc regrettables. Dans une affaire, la mère invoquait tous les arguments possibles pour s'opposer au droit de visite et d'hébergement du père [**CA SAINT-DENIS 2 DÉCEMBRE 2008 – N°RG 07/01787**]. Ce droit au maintien de relations personnelles entre l'enfant et le parent avec lequel il ne réside pas est pourtant reconnu par l'article 373-2 alinéa 2 du Code civil. La Cour de cassation considère que le

parent qui exerce conjointement l'autorité parentale ne peut se voir refuser un tel droit que pour des motifs graves tenant à l'intérêt supérieur des enfants, motifs qui doivent être dûment caractérisés [1ère Civ. 14 mars 2006, Dr. famille 2006, comm. n°157, obs. MURAT (P.)]. Par ailleurs, la reconnaissance de ce droit est même indépendante de l'exercice en commun de l'autorité parentale. L'article 373-2-1 alinéa 2 précise qu'il ne peut être refusé que pour des motifs graves.

La mère sollicitait par conséquent une enquête sociale et une expertise pédopsychiatrique et présentait, à l'appui de sa demande, un certificat de l'unité de victimologie établi par une psychologue clinicienne qui souligne que « la mère décrit une situation familiale douloureuse, marquée par des violences antérieures et des manipulations jusqu'à présent exercées par le père sur sa personne ». Les juges d'appel se sont alors étonnés qu'« à aucun moment, cette psychologue ne doute de la réalité des faits décrits par une seule personne alors même qu'elle n'a pas recueilli les déclarations du père qu'elle met en cause ». La cour a même ajouté qu'« elle ne se demande à aucun moment si les manipulations ne proviennent pas de la mère plutôt que du père. Elle fait sienne toutes les attributions alléguées par la mère ». La cour d'appel s'est montrée d'autant plus réticente à accueillir l'argumentaire de la mère, étayé par la psychologue, qu'elle a rappelé que la mère avait déjà essayé de priver le père de son droit de visite et d'hébergement en première instance en lui reprochant par exemple son activité professionnelle qui ne le rendait pas pleinement disponible pendant les vacances scolaires de l'enfant. La cour a finalement insisté sur l'importance de la coparentalité pour l'équilibre de l'enfant et a conclu au rejet des mesures d'instruction sollicitées par la mère faute de preuve suffisante d'éléments rendant nécessaires de telles mesures.

L'audition des enfants est sans aucun doute un moyen précieux permettant d'éclairer le juge lorsqu'on lui demande de statuer sur l'attribution, la suppression ou le maintien d'un droit de visite et d'hébergement. Dans une affaire soumise à la Cour d'appel de Saint-Denis, la mère sollicitait la suppression du droit de visite et d'hébergement attribué au père de son enfant, ce qui avait conduit les juges à ordonner l'audition de l'enfant [**CA SAINT-DENIS 2 DÉCEMBRE 2008 – N°RG 07/0684**]. La mère a fait preuve de mauvaise volonté en refusant, sous un faux prétexte, de présenter l'enfant à l'audition (l'enfant aurait été malade, elle n'a même pas averti la cour). Les juges ont stigmatisé la désinvolture de l'appelante et de son conseil. Ils relèvent également les tentatives de manipulation de l'enfant de la part de la mère et sa volonté dilatoire lorsqu'elle a refusé de conclure. En conséquence, les manœuvres dolosives de la mère sont sanctionnées par le maintien du droit de visite et d'hébergement du père dont elle espérait obtenir la suppression.

Dans une autre affaire, la cour s'est montrée plus claire encore concernant la sanction de la carence des enfants (qui ne se sont pas présentés à l'audition), carence qu'elle affirme imputable à la mère [**CA SAINT-DENIS 16 DÉCEMBRE 2008 – N°RG 07/01357**]. La mère avait sollicité elle-même cette audition afin de faire obstacle à la demande d'attribution d'un droit de visite médiatisé formulée par le père. La cour a déduit de cette volonté de non-coopération de la mère qu'il n'existait aucun obstacle susceptible de conduire au rejet de la requête formée par le père.

Incontestablement, la cour entend faire respecter l'article 11 du Code de procédure civile qui dispose que les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus.

Par ailleurs, toujours à propos de l'audition du mineur, la cour d'appel a précisé que si cette audition pouvait être décidée sur le fondement de l'article 388-1 du Code civil à la demande de l'un des parents, il n'était pas nécessaire de renouveler cette audition dès lors que les modalités actuelles d'exercice de l'autorité parentale correspondaient aux souhaits exprimés par lui dans une précédente audition [ V. sur cette idée d'absence d'obligation d'entendre l'enfant à

chaque stade de l'instance : BAZIN (E.), « Du nouveau en matière d'audition de l'enfant », JCP éd. G. 2009, n°31-35, n°184, pp. 60-61 ]. Les parents cherchaient visiblement à impliquer l'enfant dans la « véritable bataille judiciaire » qu'ils se livraient au mépris de son équilibre [CA SAINT-DENIS 2 DÉCEMBRE 2008 – N°RG 07/00758].

La fixation d'un droit de visite et d'hébergement n'est pas toujours contentieuse. Il se peut que les parents s'entendent et la tentation est grande alors, pour le juge, de prononcer un droit de visite et d'hébergement par accord entre les parties, autrement dit conventionnel. L'homologation des accords parentaux est d'ailleurs favorisée par le législateur depuis la loi du 4 mars 2002 (V. Art. 373-2-11 et 373-2-7 Cciv.). La cour d'appel a ainsi, sans grande surprise, pu accepter que le droit de visite et d'hébergement d'une mère à l'égard de ses enfants âgés de 14 et 16 ans s'exerce d'un commun accord entre les parties compte tenu du contexte conflictuel et tendu des relations entre la mère et ses filles. Les juges soulignent que cette modalité d'organisation leur apparaissait conforme à l'intérêt des enfants [CA SAINT-DENIS 16 DÉCEMBRE 2008 – N°RG 06/01292]. Ils ont ce faisant infirmé le jugement du tribunal de grande instance qui avait prévu que ce droit devait s'exercer par accord entre les parties et à défaut selon des modalités fixées. Si on comprend l'intérêt évident de parvenir à un consensus entre les parents, n'y a-t-il cependant pas délégation par les juges de leur pouvoir de trancher l'espèce ? Pourquoi retirer la disposition subsidiaire ? Que se passera-t-il en cas de conflit ? Assurément, il faudra envisager un retour devant le juge. Il n'est pas certain que la décision de la cour soit plus efficace que celle du tribunal.

Le droit de visite et d'hébergement d'un tiers est régi par l'article 371-4 du Code civil. Si le principe de ce droit est acquis, le législateur est resté silencieux sur ses modalités, laissant le juge maître de la décision. La Cour d'appel de Saint-Denis a eu l'opportunité d'avancer son point de vue sur cette question. En l'espèce, il s'agissait d'un droit de visite et d'hébergement sollicité par une grand-mère sur le fondement de l'article 371-4 alinéa 1. Les juges acceptent naturellement le principe d'un tel droit comme le code les y invite dès lors qu'il n'est pas établi que ce droit serait contraire à l'intérêt de l'enfant [ même un conflit familial aigu n'est plus nécessairement un motif de refus – 1<sup>ère</sup> Civ. 14 janvier 2009, JCP éd. G, 2009, chron. pp. 46-47, n°9, obs. FAVIER (Y.) ; Dr. Famille 2009, comm. n°41, obs. MURAT (P.) ] mais ils soulignent que les modalités dudit droit doivent être aménagées pour rendre compatible l'exercice des droits de tous à l'égard de l'enfant [CA SAINT-DENIS 4 NOVEMBRE 2008 – N°RG 07/01389]. La prise de position de la cour d'appel est ferme : « si l'enfant doit pouvoir entretenir des relations avec ses grands-parents, cela doit se faire selon un mode équilibré ; que tel n'est pas le cas dans le cadre des modalités fixées par le premier juge, qui ne laisserait aucune place pour la mère si les grands-parents paternels sollicitaient eux aussi un droit de visite et d'hébergement, sans parler d'une éventuelle demande du père ; qu'en conséquence afin de respecter l'intérêt de l'enfant, le droit de visite et d'hébergement doit être fixé en tenant compte de la place normale de grands-parents dans la vie d'un enfant ». Les droits des uns doivent respecter ceux des autres et un ascendant ne saurait se montrer « trop gourmand » du temps de son petit-enfant. L'avenir dira si le père et les autres grands-parents se manifesteront un jour...